

N°	5	0	6
----	---	---	---

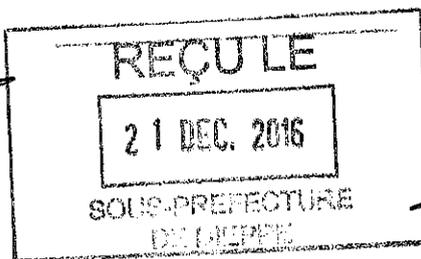
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE**

OBJET :	L'an deux mil seize, Le mercredi 23 novembre, 10h00, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à AUMALE, sous la présidence de M. MAQUET.
- Règlement intérieur de la propriété de Nesle l'Hôpital	Étaient présents ce jour : Mme COLIN, Mme DAMIS-FRICOURT, M. DECORDE, M. DEWAELE, Mme DUCROCQ, Mme LEFEBVRE, Mme LORAND-PASQUIER, M. MAQUET. Absents excusés : Mme BORGGOO, Mme DE WAZIERS, M. GAUTIER, Mme LE VERN, M. LEJEUNE, Mme LUCOT-AVRIL, Mme TEMMERMANN.
DATE DE LA CONVOCATION :	- Règlement intérieur de la propriété de Nesle l'Hôpital
20 octobre 2016	La propriété de l'étang de Nesle l'Hôpital est dotée d'un règlement intérieur nécessitant d'être délibéré. Celui-ci est présenté en annexe à la présente délibération.
NOMBRE DE DELEGUES :	<i>Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent M. le Président à signer et à appliquer le règlement intérieur, de l'étang de Nesle l'Hôpital, présenté en annexe à la présente délibération. Les salariés de l'Institution seront chargés de le faire respecter.</i>
En exercice	15
Présents	8
Votants	8

Date de publication et de transmission
au représentant de l'Etat : 26/12/2016
Acte exécutoire le : 26/12/2016
le Président de l'Institution
Emmanuel MAQUET

**Pour extrait conforme,
le Président de l'Institution,
Emmanuel MAQUET**

~~INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE / SEINE-MARITIME / SOMME
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
EPTB Bresle
3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.eptb-bresle.com~~

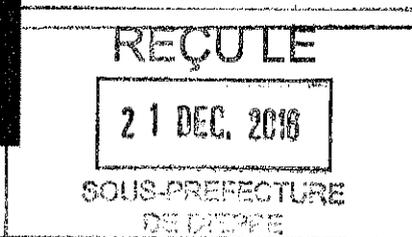


~~INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE / SEINE-MARITIME / SOMME
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
EPTB Bresle
3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.eptb-bresle.com~~



EPTB Bresle

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle



REGLEMENTATION DE LA PROPRIETE DE L'ETANG DE NESLE-L'HOPITAL

Règlement délibéré en séance de conseil d'administration du 23 novembre 2016 -
délibération n°.....

Article I : ACCES

L'accès au site de l'Institution, propriété privée, est autorisé au tout public. L'exercice de la pêche y est autorisé suivant certaines conditions (Cf. réglementation ci-dessous).

Article II : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE

La pêche est autorisée sur l'étang et sur la rivière

Tout pêcheur pour se livrer à l'exercice de la pêche sur l'étang et la rivière de l'Institution, doit obligatoirement :

1. Se conformer strictement, tant à l'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouvertures spécifiques qu'aux conditions d'exercice de la pêche définies par le Code Rural,
2. Se conformer strictement aux dispositions particulières réglementant l'exercice de la pêche sur l'étang, prévues ci-dessous.

Pour les jeunes de moins de 16 ans et les conjoints (es) de pêcheur (se) :

Il vous suffit d'être muni d'une carte de pêche exonérée des taxes CPMA (anciennes taxes piscicoles). Vous pouvez pratiquer la pêche à une canne tenue à la main. Vous devez respecter les articles **II.2.** et **II.3.** ci-dessus.

ARTICLE III : PROCEDES ET MODES DE PECHE

1. PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Toutes techniques de pêche autorisées par la Loi

Remise à l'eau de tous les poissons obligatoire

Période :

Sur l'étang, la pêche est ouverte toute l'année sauf brochet, fermé du 1 janvier au 30 avril inclus.

En rivière : pêche ouverte du 12 mars au 18 septembre inclus pour la truite fario et du 30 avril au 30 octobre inclus pour la truite de mer (saumon : Cf. Réglementation spécifique)

Nombre de lignes autorisées :

Le nombre de lignes est limité à 1 par pêcheur, canne tenue en main.

L'épouse ou l'enfant mineur d'un pêcheur, dans le cadre d'une initiation à la pêche peut s'exercer à l'aide d'une ligne flottante, canne sans moulinet tenue à la main, pêche au lancer exclue.

2. PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE INTERDITS

Sont interdits :

1. Les amorçages irraisonnés ; seul un amorçage léger (10 litres maximum par jour, toutes esches confondues) est autorisé pour la pêche au coup ;
2. Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet : la pêche au vif, au poisson mort, à la cuiller, aux poissons nageurs ou plus généralement aux leurres ;
3. La pêche à partir d'une embarcation (barque et float tube) ;
4. La pêche à l'aide d'engins ou de bateaux téléguidés ;
5. La pêche au moyen de procédés consistant à attraper le poisson autrement que par la bouche ;
6. L'utilisation de la gaffe ;
7. D'utiliser comme vif ou appât des poissons appartenant aux espèces qui font l'objet d'une taille limite de capture ou qui sont susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poisson chat, perche soleil) ;
8. Les pêches de nuit pour l'anguille, la carpe ou tout autre poisson.

Article IV : CIRCULATION DES VEHICULES MOTORISES

Elle est tolérée autour du plan d'eau, uniquement afin de déposer et récupérer le matériel de pêche près de l'emplacement choisi par le pêcheur. Ensuite, le véhicule doit impérativement être garé sur le parking prévu à cet effet (Cf. Article V).

Article V : PARKING

Les véhicules doivent stationner à l'entrée du site, près de la grille verte, près du panneau d'informations.

Article VI : CAMPING-CARAVANING

La présence de tentes de camping, caravanes et camping-car est totalement interdite sur l'ensemble de la propriété.

Article VII : SECURITE

Pour la sécurité de tous, sont strictement interdits :

- La baignade et tous les jeux aquatiques,
- L'accès à l'étang et à la rivière aux enfants mineurs, de moins de 16 ans, non accompagnés, sous peine de se voir interdire, par mesure de sécurité, l'accès à la propriété,
- Les chiens non tenus en laisse,
- Le dépôt de mégots de cigarettes sur le sol.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITE

L'Institution 60/76/80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

ARTICLE IX : OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Nous rappelons que tous les visiteurs, dans le cadre de promenades, et les familles des pêcheurs en particulier sont les bienvenus à la condition expresse que leur présence n'apporte aucun dérangement aux usages et usagers sur le site, et ne génère aucune dégradation de l'environnement.

Nous demandons à tous de respecter la nature de façon à ne laisser aucune trace de votre passage.

Nous vous recommandons d'appliquer scrupuleusement les dispositions réglementaires et de rester courtois avec les agents assermentés chargés de la police de la pêche qui sont habilités sur l'étang à visiter les paniers, les bourriches et les véhicules.

Chaque procès-verbal, dressé pour inobservation de l'une des dispositions définies précédemment, entraînera la suppression du droit de pêche et l'accès au site. L'Institution se réserve le droit de poursuivre en justice le contrevenant en fonction de l'infraction et conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Institution sera intransigeante sur ce point :

Toute menace ou injure proférée envers un agent assermenté chargé de la police de la pêche ou toute récidive condamnable entraînera immédiatement l'éviction du site, préalable à d'éventuelles poursuites devant les Tribunaux compétents. Vous comprendrez que ces mesures sont destinées à favoriser la tranquillité du site et des usagers qui le fréquentent.

Enfin, pensez à consulter régulièrement notre panneau d'information qui fait l'objet de mises à jour régulières.

Le

**Le Président,
Emmanuel MAQUET**